RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°3158/2019

ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES

Affaire

La société ACCORINVEST GROUP

(SCPA ANTHONY, FOFANA & Associés)

Contre

La Compagnie Hôtelière du Plateau dite CHP

DECISION

CONTRADICTOIRE

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons la société ACCORINVEST GROUP recevable en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Prorogeons au 31 Décembre 2019, le délai de paiement des dividendes de la Compagnie Hôtelière du Plateau dite CHP dus au titre de l'exercice clos au 31 Décembre 2017 ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la Compagnie Hôtelière du Plateau dite CHP ;

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf ;
Et le treize Septembre ;

Nous, TRAORE BAKARY, Vice-Président, délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière de référés ;

Assisté de Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse OURAGA, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit entre :

La société ACCORINVEST GROUP, SA de droit Luxembourgeois avec Conseil d'Administration, dont le siège social est à Luxembourg, 26A Boulevard Royal, 2449, Grand-Duché de Luxembourg, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur John OZINGA, son Directeur Général, demeurant au siège social susvisé ;

Laquelle a pour conseil, la SCPA ANTHONY, FOFANA & Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan-Plateau, Boulevard de la République, Immeuble le Jeceda, entrée C, 4ème étage, 17 BP 1041 Abidjan 17, Téléphone : 20 25 51 25, 20 21 41 74, Fax : 20 21 41 96, E-mail : afa@afa.ci ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La Compagnie Hôtelière du Plateau dite CHP, SA avec Conseil d'Administration, au capital de 213.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Plateau, Boulevard Roume, Immeuble Longchamp, 04 BP 1222 Abidjan 04, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Daniel LIN, son Directeur Général, demeurant au siège social susdit ;

Défenderesse d'autre part ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 16 Août 2019, la société

ACCORINVEST GROUP a servi assignation à la Compagnie Hôtelière du Plateau dite CHP, d'avoir à comparaître le 26 Août 2019, devant la juridiction présidentielle de ce siège, aux fins d'entendre :
-Donner acte à la Compagnie Hôtelière du Plateau dite CHP de la distribution des dividendes décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 Octobre 2018 ;
-Proroger en conséquence, jusqu'au 31 Décembre 2019, le délai pour la mise en paiement des dividendes dus au titre de l'exercice clos au 31 Décembre 2017 ;

Au soutien de son action, la société ACCORINVEST GROUP expose que l'Assemblée Générale Ordinaire de la Compagnie Hôtelière du Plateau dite CHP tenue le 25 Octobre 2018 a décidé de la mise en paiement d'un dividende global d'un montant de 528.904.951 F CFA ;

Elle ajoute qu'en raison des contraintes financières et administratives indépendantes de sa volonté, la Compagnie Hôtelière du Plateau dite CHP n'a pas été en mesure de transférer à ses actionnaires les dividendes leur revenant, avant l'expiration du délai de neuf (09) mois fixé par les dispositions de l'article 146 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Elle indique qu'il ressort des dispositions de l'article 53 alinéa 1 de l'acte uniforme susvisé, que l'actionnaire acquiert sur la société, un droit de créance pour lequel il peut agir afin d'obtenir l'exécution effective lorsque ladite société ne respecte pas le délai de neuf mois susvisé ;

Elle déclare qu'en l'espèce, en sa qualité d'actionnaire de la Compagnie Hôtelière du Plateau dite CHP, elle dispose du droit de faire procéder au paiement effectif des dividendes ;

Aussi, à l'effet de permettre à la Compagnie Hôtelière du Plateau dite CHP de procéder à la distribution de dividendes décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 Octobre 2018, sollicite-t-elle de la juridiction de céans, qu'elle proroge jusqu'au 31 Décembre 2019, le délai pour la mise en paiement des dividendes dus au titre de l'exercice clos au 31 Décembre 2017 ;

La Compagnie Hôtelière du Plateau dite CHP n'a pas comparu et n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La Compagnie Hôtelière du Plateau dite CHP a été assignée à son siège social ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société ACCORINVEST GROUP a été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;
Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande relative à la prorogation du délai de paiement de dividendes

La société ACCORINVEST GROUP, actionnaire de la Société Hôtelière de la Lagune dite SHL, sollicite de la juridiction de céans, qu'elle proroge au 31 Décembre 2019, le délai de paiement des dividendes dus au titre de l'exercice clos au 31 Décembre 2017 ;

Aux termes de l'article 146 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, « *Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par le conseil d'administration, l'administrateur général ou les gérants, selon le cas.*
Dans tous les cas, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (09) mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par la juridiction compétente » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte, que le paiement des dividendes doit se faire au plus tard, neuf (09) mois après la clôture de l'exercice social ;

En l'espèce, il résulte des pièces produites, notamment du « procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire et extraordinaire du 25 Octobre 2018 », qu'au cours de l'exercice 2017, la Compagnie Hôtelière du Plateau dite

CHP a décidé de la distribution à titre de dividende, de la somme de 528.904.951 F CFA ;

La Compagnie Hôtelière du Plateau dite CHP ne rapporte pas la preuve que la résolution susvisée a été appliquée, car jusqu'à ce jour, soit plus de neuf (09) mois après la clôture de l'exercice 2017, les dividendes dus aux actionnaires n'ont pas encore été payés ;

Il échet en conséquence de faire droit à la demande de la société ACCORINVEST GROUP, en prorogeant au 31 Décembre 2019, le délai de paiement des dividendes de la Compagnie Hôtelière du Plateau dite CHP dus au titre de l'exercice 2017 ;

Sur les dépens

La Compagnie Hôtelière du Plateau dite CHP succombe ;
Il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons la société ACCORINVEST GROUP recevable en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Prorogeons au 31 Décembre 2019, le délai de paiement des dividendes de la Compagnie Hôtelière du Plateau dite CHP dus au titre de l'exercice clos au 31 Décembre 2017 ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la Compagnie Hôtelière du Plateau dite CHP ;

Et avons signé avec le Greffier. /.

N° BQ: 0339768
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 08 OCT 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 74
N° 1545 Bord. 559 / 17
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistement et du Timbre